



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Station phytosanitaire

Rütti 5
3052 Zollikofen
+41 31 636 49 10
pflanzenschutz@be.ch
www.be.ch/OAN

Sandra Ott Burger
+41 31 636 49 08
sandra.ott@be.ch

Station phytosanitaire, Rütti 5, 3052 Zollikofen

Aux productrices et producteurs de maïs du canton de Berne

Zollikofen, le 9 février 2026

Lutte contre la chrysomèle des racines du maïs et restrictions imposées en matière de rotation des cultures en 2026 dans le canton de Berne

Madame, Monsieur,

Comme mentionné dans notre circulaire d'information du 26 novembre 2025, **il reste en principe interdit de cultiver du maïs sur tout ou partie d'une même parcelle pendant deux années civiles consécutives**. Cette interdiction relève d'une disposition sur la lutte contre la chrysomèle des racines du maïs en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026 (ordonnance sur les mesures de lutte coordonnées contre les organismes nuisibles aux cultures, RS 916.23).

Une exception est toutefois prévue pour les cas où **le maïs est mis en place après une prairie**.

La nouvelle disposition vise à lutter contre la prolifération de la chrysomèle des racines du maïs. Les dérogations doivent donc rester exceptionnelles.

Procédure pour bénéficier de l'exception aux restrictions imposées en matière de rotation des cultures :

1. Veuillez vérifier si la parcelle concernée remplit les conditions fixées : la surface sur laquelle vous souhaitez semer du maïs pour la seconde fois consécutive en 2026 doit avoir été cultivée en tant que prairie comme culture principale en 2024. Sont considérées comme des prairies les pâturages ou prairies temporaires, permanents ou extensifs. Les herbages mis en place comme cultures intercalaires (p. ex. cultures dérobées semées en août) ne peuvent pas être pris en considération – seuls les prairies et pâturages annoncés dans GE-LAN peuvent être pris en compte.
2. Si toutes les conditions sont remplies, annoncez-vous auprès de la Station phytosanitaire par courriel (pflanzenschutz@be.ch). Votre annonce doit contenir les éléments suivants : votre numéro d'identification personnel (PID) ou le numéro d'identification de votre exploitation (IDE) ainsi que le numéro d'identification de l'unité d'exploitation ou un plan annexé représentant la ou les zone(s) concernée(s) – parcelle(s), surfaces(s), portion(s) de parcelle/de surface – à des fins de localisation sur le terrain.
3. Après examen de votre demande, la Station phytosanitaire vous fera savoir par courriel si la surface annoncée remplit les critères requis pour une production de maïs sur maïs.

Suppression de l'exception

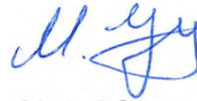
La Station phytosanitaire continue d'entretenir son réseau de piégeage afin de surveiller le développement des populations de chrysomèles. Si le seuil de 250 captures par piège est dépassé dans

une région, il n'est plus autorisé d'y cultiver du maïs deux années civiles de suite sur une même parcelle, même si une prairie s'y trouvait auparavant. La Station phytosanitaire réévalue la situation et communique ses conclusions annuellement.

Madame Sandra Ott (Station phytosanitaire) se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Meilleures salutations

Station phytosanitaire



Michel Gyga
Responsable de la station phytosanitaire